

**Décision DCC 02-043**  
du 29 mai 2002

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
3. Saisine d'office
4. Violation de la Constitution.

*Une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale.*

***La Cour constitutionnelle,***

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une lettre adressée le 02 octobre 1997 au commissaire de police du Commissariat de Sainte Rita et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 7 octobre 1997 sous le numéro 1660/97/REC, par laquelle Madame Véronique HOUNNOU dénonce les «constantes atteintes à la personne humaine par l'Inspecteur Jules ONI»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que son enfant Michel HOUNNOU, âgé de quinze (15) ans, « a été arrêté et gardé à vue pendant dix-sept (17) jours par l'Inspecteur Jules ONI » qui prétend que celui-ci a volé la somme de six cent mille (600 000) francs au préjudice de dame Catherine ADJASSOHO ; qu'avant de libérer son enfant «complètement abruti et malade», ledit Inspecteur a contraint deux de ses enfants à signer un engagement de remboursement qu'il a lui-même rédigé et l'a obligée à y apposer son empreinte digitale; qu'elle développe que, sur le fondement de cet engagement , l'Inspecteur a plusieurs fois procédé à son arrestation et « lancé à son endroit toutes recherches » ;

**Considérant** que le commissaire de Police, commandant le Commissariat de Sainte Rita au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux différentes mesures d'instruction de la Haute Juridiction obligeant celle-ci à effectuer un transport audit Commissariat le lundi 15 avril 2002 ; qu'au cours de ce transport, il a été relevé dans le registre "main courante" n° 10961 du 23 décembre 1996 que Monsieur Michel HOUNNOU a été placé en garde à vue le 23 décembre 1996, à 15 heures 20 mn pour tentative de vol au préjudice de dame Catherine ADJASSOHO ; qu'il a été libéré le 7 janvier 1997 à 19 heures 20 mn sur instructions du commissaire ;

**Considérant** que des éléments du dossier, il ressort que Monsieur Michel HOUNNOU a été gardé à vue pendant quinze (15) jours au Commissariat de Police de Sainte Rita sans avoir été présenté à un magistrat; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention, au-delà de quarante-huit heures, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Michel HOUNNOU dans les locaux du Commissariat de police de Sainte Rita au-delà de quarante-huit heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Véronique HOUNNOU, à l'inspecteur Jules ONI, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU**